



Le dix-huit janvier deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-SAVIN dûment convoqué le sept janvier deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Saint-Savin, sous la Présidence de Monsieur Hugues MAILLET, Maire.

Présents : MM. MAILLET, PLUMEREAU, NIBAUDEAU, LEFEUVRE, FAYOLLE, LEROUGE, CHAUSSEBOURG, LAFORGE, DE BRESSER, LEVRIER, JEAN, NIBEAUDEAU.

Absents excusés : MM. SOYER, BERTON qui a donné pouvoir à M. MAILLET, ROUSSE qui a donné pouvoir à M. PLUMEREAU.

Alexandre LEROUGE a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé après lecture par les membres présents.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

- **Contrat de prestations de services QUALYSE pour la cantine scolaire**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

N° 2022/01/18/1 :

Aménagement du centre-bourg – Demande de subvention DETR auprès de l'État :

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable cette année de projeter l'aménagement du centre-bourg de Saint-Savin, retenu dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Écologique).

En 2015, un projet d'aménagement et de mise en accessibilité des commerces et de la voirie Rue du 19 mars 1962 et voirie autour de la Place de la Libération a été confié au SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural), Syndicat dont la commune est adhérente.

La réalisation de la voirie de la rue du 19 mars 1962 a été réalisée, la partie de la Place de la Libération est en attente de financement.

En 2021, suite au plan de gestion de l'EPCC pour le renouvellement de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'Abbaye et l'ambition des élus communaux de valoriser l'environnement de ce site touristique, une étude d'orientation d'aménagement du centre-bourg a été réalisée par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'Inspecteur des

sites, le paysagiste de la Direction Départementale des Territoires.

Cette étude de requalification du centre-bourg permet à la commune d'orienter ses projets en réponse aux différentes sollicitations des services et en cohérence avec les choix préconisés.

Donc en 2022 pourrait débiter une première phase de travaux autour de la Place de la Libération (convention avec le SIMER) avec mise en accessibilité des commerces (obligation réglementaire), passage piétons et personnes à mobilité réduite sur trottoirs, réfection de la voirie autour de la Place (3 côtés, nord, sud et ouest) sauf passage entre les 2 parties de la Place qui sera traité avec les travaux d'aménagement intérieur de la Place, dans une deuxième phase avec l'aménagement paysager.

En 2023, deuxième phase de travaux avec l'aménagement de la Place de la Libération pour cheminement des piétons à l'intérieur de la place réservé au parking et l'accès à l'accueil des visites de l'Abbaye et du restaurant le CÉRASUS ainsi que la reprise de la signalisation pour répondre aux actions demandées dans le cadre du plan de gestion de l'EPCC pour le renouvellement du label UNESCO.

Le Maître d'œuvre restera à choisir (l'AT86 n'étant pas disponible).

Concernant la phase 1 de 2022, le coût HT de l'opération est estimé à 275 000 € soit 330 000 € TTC.

Une subvention DETR à hauteur de 30 % du montant HT de travaux pourra être sollicitée auprès de l'État.

Le plan de financement sera le suivant :

<u>Montant de la dépense</u>	<u>Nature recettes</u>	<u>Montant recettes</u>
275 000 € HT	DETR	82 500.00 €
	Commune de Saint-Savin	192 500.00 €

Aussi, le Maire demande au Conseil Municipal :

- de valider les travaux envisagés,
- d'approuver le plan de financement,
- de l'autoriser à déposer le dossier de demande de subvention DETR au titre de 2022,
- de l'autoriser à signer, lui ou son représentant tout document relatif à cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

N° 2022/01/18/2 :

Syndicat ÉNERGIES VIENNE – Convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti :

L'avenant n°1 de la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'énergies entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une période de 4 ans.

Le Maire donne lecture de la convention qu'il convient donc de renouveler.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

N° 2022/01/18/3 :

Restauration de la balustrade de la mairie - Demande du Fonds Patrimoine de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe :

Le Maire informe le Conseil Municipal que la balustrade de la mairie est dans un état déplorable et qu'il convient de la restaurer.

Un devis a été signé le 8 décembre 2021 avec l'entreprise SOPOREN pour un montant de 1 888.00 € HT soit 2 265.60 € TTC.

Le Maire indique qu'un dossier de demande d'aide « Fonds Patrimoine » a été déposé auprès de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe afin d'obtenir 50 % du coût de cette dépense soit 1 132.80 €. (le reste à charge pour la commune étant de 1 132.80 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N° 2022/01/18/4 :

Offre d'achat de l'immeuble de l'ancienne trésorerie sis au 4 et 6 Rue du Bourg Neuf :

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une offre d'achat concernant l'immeuble de l'ancienne trésorerie sis au 4 et 6 Rue du Bourg Neuf cadastré AC 700.

Cette offre est de : **115 000 €**, valable jusqu'au 30 mars 2022. Passée cette date et à défaut d'acceptation, elle sera considérée comme caduque.

Il précise que la potentielle acquéreur a rencontré le Président de l'ADMR puisque l'ADMR loue actuellement le rez-de-chaussée pour ses bureaux administratifs. L'ADMR ne se portant pas acquéreur de ce bien, la potentielle acquéreur, soucieuse de sauvegarder les emplois créés par l'association et de préserver à Saint-Savin les services précieux de l'ADMR s'engage pour une durée de 5 ans à plafonner le montant du loyer à 380 € par mois, hors charge, notifié par notaire.

A l'issue de cette période de 5 ans, une révision du loyer pourra s'appliquer en fonction du type de contrat de location ou de convention d'occupation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise la vente de cet immeuble au prix de 115 000 €**,
- **autorise le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette vente.**

N° 2022/01/18/5 :**Convention de fonctionnement et gestion du Pôle Éducatif de Territoire du Val de Gartempe – modification de la composition du comité de gestion :**

Sur proposition du Comité de Gestion du Pôle Éducatif de Territoire Val de Gartempe réuni le 5 octobre 2021, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser la convention relative au fonctionnement et à la gestion du Pôle Éducatif de Territoire val de Gartempe.

La modification par rapport à la convention initiale porte sur sa composition avec :

- L'ajout du Maire de la Commune de VILLEMORT pour un avis consultatif.
- Le nombre de représentant de parents d'élèves désigné par les parents siégeant au Conseil d'École : un au lieu de deux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge Monsieur le Maire de signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N° 2022/01/18/6 :**Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine :**

Cette convention a pour objet de définir les termes du partenariat que la Commune et la Fondation du Patrimoine décident d'établir afin de contribuer à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion.

L'objectif de ce partenariat est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la Commune.

Ainsi, au travers de cette convention sont définis les modalités du partenariat, les projets susceptibles de bénéficier du partenariat, les engagements de chacune des deux parties, le rôle des intervenants, le montant des aides accordées aux projets sélectionnés, les modalités de versement, la communication autour de ce partenariat, la durée de la convention et les modalités de résiliation.

La Commune met à la disposition de la Fondation du Patrimoine une somme globale annuelle de 10 000 € (Dix mille euros).

La convention est établie pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa signature. Elle sera l'objet d'une tacite reconduction à la date anniversaire.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de tous les articles de cette convention, et après en avoir délibéré :

- accepte, à l'unanimité cette convention entre la Commune et la Fondation du Patrimoine.
- autorise le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toute pièce nécessaire et les avenants éventuels s'y rapportant.

N° 2022/01/18/7 :

Organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) :

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.

- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Vienne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux, menée par le Centre de Gestion de la Vienne, permettra néanmoins de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans les cahiers des charges.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

N° 2022/01/18/8 :

Contrat de prestations de services QUALYSE à la cantine scolaire :

Martine PLUMEREAU, 1^{ère} adjointe, en charge des affaires scolaires explique au Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer annuellement un audit conseil et une intervention technique et conseil sur le site de la cantine scolaire.

Objet du contrat à signer : prélèvements et analyses microbiologiques d'échantillons alimentaires, de surface et d'eaux de procédés nécessaires à la vérification de la sécurité des produits élaborés, de l'hygiène des procédés de fabrication et des locaux et équipements sensibles.

Ce contrat entre en vigueur à la date de la signature et jusqu'au 31 décembre. Il est reconductible trois fois par reconduction tacite au 1^{er} janvier, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Les tarifs évoluent au 1^{er} janvier de chaque année selon la grille tarifaire votée annuellement par le Comité Syndical de QUALYSE.

Le coût pour l'année 2022 est de **514.79 € TTC**, pris en charge par moitié avec la Commune de Saint-Germain dans le cadre du Pôle Éducatif de Territoire Val de Gartempe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de prestations de service.

Questions diverses :

Séance est close à 20 H 30.